



Convention portant attribution de subventions d'investissement au titre de 2021 au Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA)

Vu l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,

Vu le Code du Tourisme, et notamment son article L 342-9,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA),

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération du Comité syndical du SMIBA en date du 12 avril 2021,

Entre les soussignés :

- **le Département du Territoire de Belfort**, sise 6 place de la révolution française 90020 BELFORT Cedex, représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération en date du..... 2021,
- **la Collectivité européenne d'Alsace**, sise Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG représentée par son Président Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération en date du 20 septembre 2021,
- **la Communauté de Communes des Vosges du Sud**, sis 26 bis Grande Rue, 90170 Étueffont, représentée par, agissant en vertu d'une délibération en date du 2021,
- **la Communauté de Communes de la Doller et de Soultzbach**, 9 Place des Alliés, 68290 Niederbruck, représentée par, agissant en vertu d'une délibération en date du 2021,

- **la Commune de Saint Maurice sur Moselle**, 1 Place du 2 Octobre 1944, 88560 SaintMaurice-sur-Moselle, représentée par, agissant en vertu d'une délibération en date du 2021,

Et

- **le Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA)**, sis au Ballon d'Alsace, Bâtiment Gentiane à 90200 LEPUIX, représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 12 avril 2021.

Préambule

L'année 2019 a été marquée par deux évènements majeurs dans la vie du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace, à savoir :

- un budget arrêté d'office par la Préfète du Territoire de Belfort sur avis de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- la dissolution de la régie avec personnalité morale « Destination Ballon d'Alsace » au 30 septembre 2019. Le budget principal ski alpin de « Destination Ballon d'Alsace » a été remplacé par « Exploitation Ballon d'Alsace » au 1^{er} octobre 2019 dans le budget annexe du SMIBA. Les résultats de l'exercice 2019 du budget annexe ski nordique et secours ont été intégrés dans le budget principal du SMIBA.

En 2019, les collectivités membres se sont impliquées fortement pour assainir la situation financière du SMIBA par l'octroi de contributions complémentaires. Le Département du Territoire de Belfort a, par ailleurs, engagé auprès du cabinet SPQR des études juridiques, patrimoniales et financières dans la perspective d'une meilleure gestion du site. Afin de garantir un fonctionnement optimal de la station, un programme pluriannuel d'aménagement a été défini, en lien avec ce dernier.

Pour 2020, les membres ont poursuivi leurs efforts mais le remboursement anticipé du capital qui avait été adopté au budget 2020 pour lequel une convention devait être signée par les membres ne s'est pas concrétisé.

Pour 2021, les membres se sont entendus pour poursuivre l'effort engagé pour assainir la situation financière du Syndicat et garantir un bon fonctionnement de la station. A ce titre, il convient de prendre en compte dans son budget primitif 2021, le remboursement annuel du capital des emprunts et le coût des investissements non courants permettant une bonne exploitation du domaine.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la présente convention

Pour permettre l'exécution du budget primitif 2021 du SMIBA, le Syndicat doit appliquer les statuts qui prévoient des participations statutaires pour ce qui concernent le

fonctionnement et les investissements courants et un conventionnement pour les investissements non courants et le remboursement annuel du capital des emprunts.

Dans le cadre du programme pluriannuel d'aménagement du Ballon d'Alsace, le montant à mobiliser pour l'année 2021 s'élève à 206 256 €, réparti comme suit :

Pour mémoire :

- 109 885 € au titre des investissements courants
- 96 371 € au titre des investissements non courants.

Pour ce qui concerne le remboursement annuel du capital des emprunts 2021, c'est une enveloppe globale de 276 627.63 € qu'il convient de mobiliser.

La présente convention a donc pour objet de préciser les modalités de prise en charge liées à des investissements non courants ainsi que les modalités de financement du remboursement annuel du capital des emprunts, l'ensemble représentant un total de 372 998.63 euros à répartir de façon conventionnelle.

Article 2 – Participations statutaires et subventions allouées au SMIBA

Pour les participations statutaires, les montants concernant le fonctionnement et les investissements courants se répartissent comme suit :

➤ **Montant des participations statutaires pour ce qui concerne le fonctionnement et les investissements courants**

1/ Contribution des membres au budget de fonctionnement

Membres du SMIBA	Recettes fonctionnement	Part
Départements	591 584.49	80.0 %
dont CeA	295 792.24	40.0 %
dont CD 90	295 792.24	40.0 %
Autres membres	147 896.12	20.0 %
dont CCVD	90 956.12	12.3 %
dont CCVS	49 545.20	6.7 %
dont Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle	7 394.81	1.0 %
Participation totale	739 480.61	100.0%

2/ Contribution des membres aux dépenses d'investissements courants

Membres du SMIBA	INVESTISSEMENTS COURANTS	Part
Départements	54 942.00	50.0 %
dont CeA	27 471.00	25.0 %
dont CD 90	27 471.00	25.0 %
Autres membres	54 943.00	50.0 %
dont CCVD	26 999.00	24.6 %
dont CCVS	25 592.00	23.3 %
dont Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle	2 352.00	2.1 %
Participation totale	109 885.00	100.0%

Pour ce qui concerne les coûts au titre des investissements non courants (96 371 €) et du remboursement annuel du capital des emprunts (276 627.63 €), les parties conviennent de prendre en charge la somme correspondante de 372 998.63 euros selon les pourcentages de répartition et pour les montants arrêtés comme suit :

➤ **Détermination du montant de subventions au titre des opérations liées aux investissements non courants**

Membres du SMIBA	TOTAL INVESTISSEMENTS NON COURANTS	Part
Départements	87 280.00	90.6 %
dont CeA	43 640.00	45.3 %
dont CD 90	43 640.00	45.3 %
Autres membres	9 091.00	9.4 %
dont CCVD	5 591.00	5.8 %
dont CCVS	3 024.00	3.1 %
dont Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle	476.00	0.5 %
Participation totale	96 371.00	100.0%

➤ **Détermination du montant de subventions au titre du remboursement annuel du capital des emprunts**

Afin de procéder au remboursement annuel du capital des emprunts qui s'élève à 276 627.63 euros, le SMIBA n'a d'autre choix que d'appeler des subventions d'investissement spécifiques de ses membres pour faire face à cette dépense.

En conséquence, les membres acceptent de prendre en charge la somme précitée, via l'octroi de subventions d'investissement réparties comme suit :

Membres du SMIBA	REMBOURSEMENT ANNUEL DU CAPITAL DES EMPRUNTS	Part
Départements	250 530.68	90.6 %
dont CeA	125 265.34	45.3 %
dont CD 90	125 265.34	45.3 %
Autres membres	26 096.95	9.4 %
dont CCVD	16 048.60	5.8 %
dont CCVS	8 680.97	3.1 %
dont Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle	1 367.38	0.5 %
Participation totale	276 627.63	100.0%

Sur la base de ce qui précède, chaque membre octroie au SMIBA, au titre de 2021, des subventions d'investissement dont les montants figurent dans le tableau ci-dessous :

Membres du SMIBA	TOTAL INVESTISSEMENTS NON COURANTS	REMBOURSEMENT ANNUEL DU CAPITAL DES EMPRUNTS	MONTANT TOTAL DE SUBVENTIONS
Départements	87 280.00	250 530.68	337 810.68
dont CeA	43 640.00	125 265.34	168 905.34
dont CD 90	43 640.00	125 265.34	168 905.34
Autres membres	9 091.00	26 096.95	35 187.95
dont CCVD	5 591.00	16 048.60	21 639.60
dont CCVS	3 024.00	8 680.97	11 704.97
dont Commune de Saint-Maurice sur-Moselle	476.00	1 367.38	1 843.38
Participation totale	96 371.00	276 627.63	372 998.63

➤ **Modalités d'octroi, de versement et de contrôle des subventions d'investissement octroyées en 2021 au SMIBA**

Le Département du Territoire de Belfort convient de verser ces subventions d'investissement, en fois, par le comptable assignataire compétent, aux échéances suivantes :

La Collectivité européenne d'Alsace convient de verser ces subventions d'investissement, en une fois, par le comptable assignataire compétent, aux échéances suivantes :
versement en une seule fois après signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

La Communauté de Communes des Vosges du Sud convient de verser ces subventions d'investissement, en fois, par le comptable assignataire compétent, aux échéances suivantes :

La Communauté de Communes de la Doller et du Soultzbach convient de verser ces subventions d'investissement, en fois, par le comptable assignataire compétent, aux échéances suivantes :

La Commune de Saint Maurice sur Moselle convient de verser ces subventions d'investissement, en fois, par le comptable assignataire compétent, aux échéances suivantes :

La convention ne pouvant cependant pas perdurer au-delà du 31 décembre 2021, les échéances de versements des subventions ne devront pas aller au-delà de cette date.

Le mandatement sera fait sur le compte N° 30001 00189 C9000000000 07 ouvert à la Trésorerie du Grand Belfort.

Le contrôle de l'utilisation de ces subventions sera effectué sur présentation, par le SMIBA, avant le 31 décembre 2021, des justificatifs d'emplois suivants :

- au titre des opérations liées à aux investissements non courants visées à l'article 1^{er}:
factures acquittées correspondantes,
- au titre du remboursement du capital annuel des emprunts : copie de l'extrait bancaire faisant apparaître le débit des sommes acquittées.

Article 3 – Engagements du SMIBA

Il s'engage à communiquer, avant le 31 décembre 2021, l'ensemble des justificatifs afférents à leur emploi de nature à permettre à ses membres de s'assurer de la conformité de leur usage à leur objet.

Le SMIBA s'engage par ailleurs à :

- faire connaître à ses membres les orientations budgétaires afférentes au budget 2022 au plus tard en décembre 2021/janvier 2022, aux fins de permettre une définition partagée tenant compte des besoins du SMIBA mais également des politiques et des contraintes budgétaires de ses membres,
- associer l'ensemble de ses membres à la réflexion globale qu'il entend mener sur l'avenir du site du Ballon d'Alsace, notamment en ce qui concerne ses perspectives d'exploitation, de gestion, de développement et d'animation et la définition d'un nouveau modèle économique,

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations de chaque partie.

Article 5 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord des parties.

Article 6 – Sanctions et résiliation de la convention

Chaque signataire de la présente convention peut la résilier, en cas de non-respect, par une ou plusieurs des autres parties, d'une des obligations mises à sa/leur charge, après mise en demeure adressée à la/les partie(s) défaillante(s) par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans suite sous un délai de deux mois maximum.

Une copie de cette mise en demeure devra être envoyée aux autres parties par courrier simple, pour leur information.

Si la résiliation est liée à une faute du SMIBA dans l'emploi des subventions, elle emporte obligation, pour celui-ci, de reversement de tout ou partie des subventions octroyées qui n'auraient pas été employées conformément à leur objet.

Dans les autres cas, et sauf décision expresse et motivée de la ou des parties concernées, la résiliation n'emporte pas nécessairement obligation de reversement des subventions déjà perçues.

Article 7 – Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera préalablement recherché, sans que cette phase de conciliation amiable ne puisse excéder deux mois. A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent.

Fait en six exemplaires, le.....

Pour le SMIBA,

**Pour le Département du Territoire de
Belfort,**

**Pour la Collectivité européenne d'Alsace Pour la Communauté de Communes des
Vosges du Sud**

**Pour la Communauté de Communes de
sur la Doller et de Soultzbach**

**Pour la Commune de Saint Maurice
Moselle**